

senter du couvent pendant que le confesseur extraordinaire entend les confessions des religieuses, demeure. Si, cependant, une religieuse qui s'est déjà présentée au confesseur extraordinaire sans lui faire sa confession, peut s'arranger pour faire sa confession en dehors du couvent, pendant que le confesseur extraordinaire entend les confessions dans le couvent, il n'y pas de raison qui l'empêche d'en agir ainsi. Bien plus, si la confession était faite dans le couvent, bien que le confesseur puisse agir illicitement, en désobéissant aux ordres de ses supérieurs, il n'agirait pas, selon nous, invalidement, puisqu'il n'est pas du tout certain que ses facultés ont été retirées pour la circonstance.

Note des Cloches.—Nous avons traduit toute la réponse pour donner l'opinion théologique entière de l'auteur de l'article, mais il est certain, depuis le décret de 1913, reproduit substantiellement dans le nouveau Code, que les religieuses peuvent en toute liberté pendant la semaine des Quatre-Temps, à l'exception du seul temps où le confesseur extraordinaire entend les confession de leurs soeurs dans la maison ou le couvent, s'adresser au confesseur ordinaire qui a tout pouvoir de les absoudre valablement et licitement. Quels qu'aient été les usages ou règlements antérieurs contraires, le décret précité les a modifiés tous, comme le déclare le préambule :

“Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Soeurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un décret, dont voici la teneur”. — “Ce décret, dit le dernier paragraphe, sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et sera lu publiquement, en langue vulgaire, au Chapitre de toutes les religieuses, une fois par an... Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière”.

A LOUBLANDE

De la Semaine Religieuse de Poitiers.

Les faits de Loublande continuent d'être l'objet d'un sérieux examen de la part de la Commission épiscopale et des théologiens qu'elle a consultés.

Dans l'état actuel des choses, et sans vouloir encore porter un jugement sur le fond, nous croyons que le but à atteindre et les résultats déjà produits doivent être pris en considération.

Prière, pénitence, règne social du Christ, hommage national par l'aposition du Coeur divin sur les étendards, voilà le but; quant aux résultats, nous constatons un mouvement de piété extraordinaire et des conversions nombreuses.

C'est pourquoi, nous avons dû donner un auxiliaire à M. le Curé de la paroisse, dont le ministère devient de jour en jour plus absorbant.

† Louis, évêque de Poitiers.